

Arrêt

n° 155 987 du 3 novembre 2015
dans l'affaire 179 460 / I

En cause : MUKAJI MWENI Christel

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LONDA SENGI
Rue des Palais Outre-Ponts 458
1020 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par Christel MUKAJI MWENI, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 153 54 du 29 septembre 2015 dans l'affaire 177 795) dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments (soit un rapport médical établi au mois de septembre 2015, une lettre de son frère, deux convocations, et une attestation de l'ONGH).

2.2. S'agissant du rapport médical établi par un médecin généraliste de la polyclinique de Salongo au mois de septembre 2015, le Conseil relève que ce document expose que la requérante a été victime d'un viol au mois de février 2014 et que celle-ci a reçu divers soins, durant une semaine d'hospitalisation, en suite de l'agression alléguée. Or, le Conseil relève que la requérante n'a pu être entendue suffisamment à propos de ce nouvel élément, les déclarations effectuées par celle-ci au sujet de son hospitalisation lors de son audition du 25 août 2015 ne pouvant, à ce stade, suffire à dispenser la partie défenderesse d'un examen plus approfondi de ce rapport.

Par ailleurs, à l'audience, la partie requérante verse au dossier une note complémentaire à laquelle elle annexe une attestation de l'ONGH datée du 23 octobre 2015 ; document dont elle a fait écho lors de l'introduction de sa demande et qui relate les problèmes qu'elle allègue avoir connus en République démocratique du Congo.

Ces éléments, qui n'ont pas été, à ce stade, suffisamment instruits par la partie défenderesse, sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 octobre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. GILLIS F.-X. GROULARD